



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/178  
24 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 116, c, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

#### 54/178. Situation des droits de l'homme en Iraq

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Sachant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>3</sup>,

*Rappelant* ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 1999/14 de la Commission en date du 23 avril 1999<sup>4</sup>,

*Rappelant également* la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991, dans laquelle il a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle il a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n<sup>o</sup> 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

organismes internationaux à vocation humanitaire et que les droits de l'homme de tous les citoyens irakiens soient respectés, ainsi que les résolutions du Conseil 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999, par lesquelles il a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole irakien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires,

*Prenant note* des observations finales du Comité des droits de l'homme<sup>5</sup>, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>6</sup>, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup> et du Comité des droits de l'enfant<sup>8</sup> sur les rapports les plus récents que l'Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ces organes relèvent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement irakien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, y compris les enfants,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)<sup>9</sup>, 1111 (1997)<sup>10</sup>, 1143 (1997)<sup>11</sup>, 1175 (1998)<sup>12</sup>, 1210 (1998)<sup>13</sup> et 1242 (1999)<sup>14</sup> et, en particulier, de son rapport du 19 août 1999 sur l'application de la résolution 1242 (1999) du Conseil<sup>15</sup>,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement irakien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation humanitaire désastreuse qui sévit en Iraq et qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, comme

---

<sup>5</sup> CCPR/C/79/Add.84.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/54/18), par. 337 à 361.

<sup>7</sup> E/C.12/1/Add.17.

<sup>8</sup> CRC/C/15/Add.94.

<sup>9</sup> S/1996/1015; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*.

<sup>10</sup> S/1997/935; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*.

<sup>11</sup> S/1998/90, S/1998/194 et Corr.1 et S/1998/477; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1998*; et *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1998*.

<sup>12</sup> S/1998/823 et S/1998/1100; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*; et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*.

<sup>13</sup> S/1999/187 et S/1999/573 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1999*; et *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1999*.

<sup>14</sup> S/1999/896 et Corr.1 et S/1999/1162 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*; et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

<sup>15</sup> S/1999/896 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

les enfants, ce qu'entre autres choses signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq<sup>16</sup> ainsi que des observations, conclusions et recommandations qui y figurent, et note avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

2. *Condamne énergiquement*:

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions et autres sanctions;

c) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et des garanties des Nations Unies;

d) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution de délinquants pour des délits mineurs concernant des biens et pour des infractions douanières;

e) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

3. *Demande* au Gouvernement iraquien:

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende de nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays,

---

<sup>16</sup> Voir A/54/466.

conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

*d)* D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

*e)* D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

*f)* D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

*g)* De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'égard des Kurdes irakiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'égard de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique des chiites et des autorités religieuses chiites et de garantir leurs libertés, y compris la pleine liberté de croyance;

*h)* De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes et de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

*i)* De coopérer pleinement avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et dans le sud du pays;

*j)* De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999) et 1266 (1999) du Conseil de sécurité, afin d'assurer à la population irakienne, y compris aux habitants des zones reculées, une distribution équitable et non discriminatoire des fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme «pétrole contre nourriture», et de continuer à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

*k)* De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire irakien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

*83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999*